

CHRONIQUE

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**
Directeur
des affaires
juridiques
Groupe
BNP Paribas

■ RESPONSABILITÉ DU BANQUIER

Bons de caisse anonymes – Décès du souscripteur – Date de remboursement des bons aux tiers porteurs – Secret professionnel – Étendue – Bénéficiaire – article L. 511-33 du Code monétaire et financier (oui)

Cour de cassation du 30 mai 2007
Cassation de la cour d'appel de Poitiers – 3^e chambre civile du 2 novembre 2005
Aff. Hurel et Consorts bois c/ CRCAM de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Dans le cadre d'un litige entre héritiers, une banque s'était vue commander, par ordonnance du 18 décembre 2003, de communiquer les date et modalité de remboursement de 49 bons de caisse souscrits sous le régime de l'anonymat par une de ses clientes qui, depuis lors, était décédée.

La banque effectua une demande en rétractation de l'ordonnance sur le fondement du secret professionnel auquel elle était tenue. Déboutée partiellement, une nouvelle ordonnance du 14 février 2004 lui ordonna d'indiquer simplement la date de remboursement des bons concernés.

La banque fit appel de cette ordonnance devant la cour de Poitiers qui, par arrêt du 2 novembre 2005, retient contre elle qu'il n'y aurait pas rupture du secret bancaire : les héritiers continuant la personne des défunts, ils pourraient connaître, à ce titre, la date de remboursement des bons, information qui ne révélait ni le montant ni l'identité du bénéficiaire.

La banque s'est pourvue en cassation et a obtenu gain de cause devant la chambre commerciale de la Cour de cassation qui, par décision du 30 mai 2007, a rétracté l'ordonnance de 2003, et infirmé celle de 2004 et a cassé l'arrêt d'appel sans renvoi.

Pour la Cour de cassation l'arrêt d'appel devait être cassé aux motifs qu'« attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en divulguant la date de remboursement des bons de caisse, la banque porte atteinte au secret dont le porteur était le seul bénéficiaire, à l'exception du souscripteur, qui s'était dessaisi des bons, ou de ses héritiers, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Il résulte de cette décision que par la Cour de Cassation la date de remboursement de bons anonymes est une information protégée par le secret professionnel et que la banque a l'obligation de défendre le secret professionnel dû aux tiers porteurs des bons, seuls maîtres de leurs intérêts.

Vol chèque de banque vierge – Validité opposition (oui) – Obligation de publicité auprès du public (non) – Obligation inscription au FNCI (oui) – Obligation du banquier présentateur de vérification d'une opposition (non)

Cour d'appel de Paris – 15^e chambre, section B du 27 avril 2007
Confirmation du tribunal de grande instance d'Evry du 8 avril 2005
Aff. Peschel C/ Sofinco et BNP Paribas

Un particulier ayant cédé son véhicule après avoir passé une annonce sur un site Internet avait été réglé au moyen d'un chèque de banque. Lors de sa remise à l'encaissement, ce chèque avait été porté au crédit du compte du bénéficiaire puis présenté au paiement à la banque tirée qui l'avait rejeté pour motif « opposition-vol », et le banquier présentateur l'avait de ce fait contre-passé au débit du compte du bénéficiaire. Celui-ci, après avoir déposé plainte pour escroquerie, avait assigné sa banque ainsi que la banque tirée en dommages et intérêts.

Ayant été débouté de ses demandes par le TGI de Bobigny, il releva appel de cette décision. La cour d'appel a rejeté le moyen selon lequel le chèque de banque, équivalant à un chèque certifié, ne pouvait faire l'objet d'une

opposition. Elle a affirmé que l'article L131-14 du Code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que la banque tirée puisse se prévaloir des dispositions des articles L131-35 régissant l'opposition sur chèque et L131-2 et 3 selon lesquels un chèque ne comportant pas la signature de celui qui l'émet ne vaut pas comme chèque, et a confirmé le bien-fondé du rejet opéré par la banque tirée.

Après avoir constaté que le demandeur n'apportait pas la preuve que le chèque litigieux avait été volé dans les locaux de la banque tirée ou alors qu'elle en était la gardienne et qu'aucun défaut de surveillance ne pouvait lui être imputé, elle a affirmé qu'aucune disposition légale n'oblige une banque à réaliser auprès du public une publicité relative au vol de ses chèques.

Suivant l'argumentaire de la banque tirée, elle a confirmé que la seule publicité légale prévue est l'inscription des chèques volés au Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) et que cette banque ayant apporté la preuve de sa déclaration, elle avait rempli toutes ses obligations légales.

Après avoir constaté que la banque présentatrice n'avait pas de motif à s'opposer au rejet du chèque volé et n'avait commis aucune faute en le contre-passant au débit du compte de son client, la cour d'appel a affirmé que cette banque devait vérifier la seule régularité formelle du chèque remis à l'encaissement et que son obligation de vigilance n'incluait pas de vérifier l'existence d'une opposition ni celle de s'assurer de son authenticité auprès de la banque tirée, préalablement à son crédit en compte sous réserve d'encaissement comme il est de pratique désormais courante.

En revanche, la cour a considéré que, dans le cadre de la vérification de la régularité formelle du chèque, la banque présentatrice aurait dû relever des surcharges à la main tout à fait inhabituelles s'agissant d'un chèque de banque. Toutefois, elle a constaté que le requérant ne démontrait pas s'être dessaisi de son véhicule postérieurement à l'inscription du chèque au crédit de son compte ni que si sa banque l'avait avisé de ces anomalies, et qu'il avait une chance de voir aboutir une enquête de police pour retrouver l'acquéreur et le véhicule.

Enfin, la cour a constaté que le requérant qui allait se dessaisir d'un véhicule au profit d'une personne inconnue aurait dû faire preuve de prudence, vérifier l'authenticité du chèque auprès de la banque émettrice et prendre auprès du FNCI tous renseignements utiles, et qu'il n'était pas démontré, dans ces conditions, que le manque de vigilance de la banque présentatrice soit à l'origine de son préjudice.

La cour a confirmé donc le jugement de première instance qui avait rejeté l'ensemble des demandes du bénéficiaire du chèque volé tant contre sa banque que la banque tirée.

■ PRÊT-CRÉDIT

Collectivité territoriale – Commune – Garantie d'emprunt – Conditions – Exclusion des ouvertures de crédit – Loi n° 82-213 du 2 mars 2002 modifiée, article 6-I

Conseil d'état – Section du contentieux du 2 mars 2007
Confirmation du tribunal administratif de Lille du 31 mai 2005
Aff. Commune de Condé-sur-Escaut c/ CRCAM Du Nord

Par délibération du conseil municipal du 8 novembre 1988, le maire d'une commune avait été autorisé à accorder la garantie de cette collectivité à hauteur de 8 millions de francs au profit d'une société privée pour le remboursement d'un emprunt de 16 millions de francs pour une durée de 15 ans.

Ultérieurement, le maire avait signé un contrat notarié dans lequel était inclus l'octroi d'une caution de la commune aux dettes que la société pourrait contracter par l'ouverture d'une ligne de crédit prévue pour 18 ans.

Suite à la liquidation judiciaire de la société, la commune fut appelée en garantie par la banque mais faisait valoir devant le juge judiciaire l'invalidité de l'engagement pris par son maire.

La juridiction civile saisissait alors le juge administratif d'une question préjudicielle sur la portée de la délibération du 8 novembre 1988 avant de statuer sur l'exécution du cautionnement.

Par jugement du 31 mai 2005, le tribunal administratif de Lille déclarait que ladite délibération n'autorisait pas le maire de cette commune à cautionner cette ouverture de crédit. Par requête du 3 août et 5 décembre 2005, l'établissement de crédit fit appel du jugement devant le Conseil d'État.

Dans son arrêt du 2 mars 2007, le Conseil d'État a rejeté la requête de la banque et confirmé le jugement rendu le 31 mai 2005 par le tribunal administratif de Lille.

Il a rappelé d'abord les dispositions du I de l'article 6 de la loi du 2 mars 1982 aux termes desquels une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt que sous réserve du respect de ratios prudentiels.

Puis le Conseil d'État a approuvé la distinction faite par le tribunal administratif entre un emprunt et une ouverture de crédit en jugeant que « le choix du conseil municipal de décider la garantie par la commune d'un emprunt au taux du marché pour une durée de 15 ans ne pouvait pas être regardé comme autorisant, ce qu'il n'aurait pas pu légalement faire, à savoir la garantie d'une ouverture d'une ligne de crédit bancaire laquelle donne lieu à une succession de prêts de durée variable et non programmée qui entrent en application au fur et à mesure de l'utilisation de cette ligne.

Au surplus, la durée pour laquelle la délibération du 8 novembre 1988 habilitait le maire à cautionner un emprunt était de 15 ans et non de 18 ans ».

Il convient de rappeler que dans un arrêt du 16 janvier 1995, le Conseil d'État avait déjà jugé que « la faculté

ouverte aux communes d'accorder leur garantie ne concernait que les seuls emprunts auxquels sont applicables les ratios, à l'exclusion de toute autre opération de crédit ».

■ PROCÉDURES COLLECTIVES

Signification d'une décision de justice à l'encontre d'une société en liquidation judiciaire entre les mains du mandataire liquidateur personne physique exerçant ses fonctions es qualité au nom d'une SELAFA¹ – Absence de qualité du mandataire à titre individuel à recevoir l'acte de signification (non) – Application de la loi relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales (oui) – Nullité pour vice de forme de l'acte de signification (non) – Expiration du délai d'appel (oui)

Cour d'appel de Paris – 15^e Chambre – Section B du 26 juin 2007
Irrecevabilité de l'appel contre le tribunal de commerce de Paris du 6 décembre 2006
Aff. Me Pierrel et Société Maw c/CIC

Une banque ayant obtenu une décision en première instance à l'encontre d'une société et de la caution solidaire de cette dernière avait procédé à sa signification lorsqu'intervint l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Un mandataire judiciaire fut désigné par le jugement d'ouverture de la procédure collective.

La banque régularisa ainsi, outre la signification au siège social de ladite société, une seconde signification du jugement entre les mains du mandataire liquidateur, personne physique, désigné par le jugement d'ouverture.

Un appel fut alors régularisé plus de deux mois après l'acte de signification par la société constituée sous forme de SELAFA en sa qualité de mandataire liquidateur, prétextant de l'irrégularité dudit acte comme étant non conforme aux exigences de l'article 648 du nouveau Code de procédure civile.

En effet, tirant son argumentation du texte du décret du 20 septembre 1993 pris en application de la loi relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, la SELAFA soutenait que le mandataire - personne physique, associé d'une société d'exercice libéral, ne peut exercer sa profession à titre individuel et que par conséquent il n'avait pas qualité pour recevoir l'acte de signification fait par la banque.

Elle en déduisit alors que l'acte de signification était entaché d'une irrégularité de fond qui viciait l'acte et portait atteinte aux droits de la défense. L'acte n'aurait, par conséquent, fait courir aucun délai d'appel.

La banque s'opposait à cette interprétation erronée en soutenant, au contraire, que l'acte de signification fait en la personne de mandataire liquidateur n'avait pu être reçu qu'au nom de la SELAFA puisqu'effectivement chaque associé exerce sa fonction de mandataire judiciaire au nom de la société d'exercice libéral, ne pouvant l'exercer à titre individuel.

La signification avait donc été régulière comme étant faite à une personne agissant régulièrement au nom de la SELAFA, désignée expressément et nommément en qualité de mandataire liquidateur de la société en liquidation judiciaire. C'est cette interprétation qui a été retenue par la cour d'appel de Paris.

■ PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Crédit à la consommation – Crédit renouvelable – Double plafond – Remise d'une nouvelle offre préalable (oui) – Recherche de la date du premier incident de paiement non régularisé (oui)

Cour de cassation – 1^{re} chambre civile du 25 avril 2007
Cassation de la cour d'appel de Rouen du 6 décembre 2005
Aff. Consorts Tesnieres c/ Finaref

Un établissement de crédit avait consenti à deux époux une ouverture de crédit renouvelable d'un montant initial de 10 000 F, pouvant être porté à 140 000 F. À partir du 27 mai 1999, le plafond initial avait été dépassé, sans que cette augmentation ne donne lieu à la remise par la banque d'une nouvelle offre préalable. Les époux effectuaient alors des règlements jusqu'au mois de décembre 2002.

La banque assigna ultérieurement les époux en paiement du solde débiteur et ceux-ci opposèrent la forclusion biennale de l'action en paiement comme fin de non-recevoir.

Par arrêt du 6 décembre 2005, la cour d'appel fit droit à la demande de l'établissement de crédit, aux motifs qu'il n'avait pas à établir une nouvelle offre préalable de crédit renouvelable, puisque le montant maximum autorisé de l'ouverture de crédit n'avait jamais été atteint et que de ce fait la fin de non-recevoir tirée de la forclusion biennale de l'action en paiement devait être rejetée.

Les époux formèrent un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 25 avril 2007, la Cour de cassation a cassé le pourvoi formé, aux motifs qu' :

« En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le montant de 10 000 francs initialement accordé lors de l'ouverture du compte avait été augmenté sans qu'une nouvelle offre n'ait été formulée et acceptée et sans rechercher la date à laquelle le premier incident de paiement non régularisé s'était produit, la cour d'appel a violé l'article L. 311-10 du Code de la consommation et n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 311-37 du Code de la consommation. »

1. Société d'exercice libéral à forme anonyme.

■ VOIES D'EXÉCUTION

Avis à tiers détenteur – Application des règles relatives à la saisie attribution (non)

Cour de Cassation – Chambre mixte du 26 juin 2007
Cassation de la cour d'appel de Montpellier du 10 novembre 2003
Aff. SCI Groupe Guiry c/ Recette principale des impôts de Montpellier

Attendu selon l'arrêt attaqué, qu'un receveur des impôts de Montpellier Est après avoir préalablement adressé à un redevable un avis de mise en recouvrement portant sur une créance fiscale, avait notifié à la SCI dont ledit redevable était associé et gérant, deux avis à tiers détenteur. La SCI n'ayant pas répondu et n'ayant effectué aucun paiement, le receveur des impôts l'a assignée devant le juge de l'exécution pour obtenir un titre exécutoire.

En première instance, la SCI fut condamnée à payer au receveur des impôts une somme en principal majorée des intérêts au taux légal à compter du deuxième avis à tiers détenteur du 28 avril 2000. C'est dans ces conditions qu'un pourvoi en cassation fut déposé.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel et jugé que si l'avis à tiers détenteur comporte l'effet d'attribution immédiate prévu par les textes, aucune disposition légale ne prévoit l'application à avis à tiers détenteur des autres règles relatives à la saisie-attribution.

■ DIVERS

Convention d'échange d'intérêts (swap d'interets) – Caractère spéculatif (non) – Devoir de mise en garde de la banque (non)

Cour de Cassation – Chambre commerciale du 19 juin 2007
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris – 15^e chambre, section B du 14 octobre 2005
Aff. Société Cristal c/ Société générale

Après avoir conclu un prêt bancaire à taux variable, une société avait contracté une convention d'échange d'intérêts (ou swap d'intérêts) avec une autre banque, aux termes de laquelle la banque prenait à sa charge le taux variable dû par la société tandis que celle-ci s'engageait à payer un taux d'intérêts fixe les trois premières années et un taux fixe de 9,95 % les douze années suivantes.

Ayant cessé d'exécuter ses obligations au titre du swap, la société a assigné la banque en résiliation judiciaire de cette convention et en paiement de dommages et intérêts pour manquement de la banque à son devoir de mise en garde, l'opération présentant, selon la société, un caractère spéculatif.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la société contre l'arrêt d'appel confirmatif qui lui avait été défavorable, en retenant les motifs suivants :

« L'arrêt constate la particulière simplicité de l'opération de "swap" d'intérêts convenue, laquelle consiste pour chacune des parties à prendre en charge les intérêts dus par l'autre : qu'il relève, par motifs propres, que la société a reconnu elle-même vouloir, en

concluant une telle convention, bénéficiant d'un taux fixe de préférence à un taux variable, pour ne prendre aucun risque; qu'il relève enfin que la seule inconnue était l'évolution du taux variable de référence; qu'il résulte de ces constatations et appréciations que la société connaissait la charge maximale d'intérêts qu'elle devait être conduite à supporter et qu'elle ignorait seulement l'étendue de l'éventuel bénéfice résultant des intérêts variables, supportés seulement par la banque, venant, par compensation, diminuer sa propre charge d'intérêts; que la cour d'appel qui a ainsi mis en évidence l'absence de caractère spéculatif de cette opération a, abstraction faite du motif surabondant lié au caractère averti ou non des associés de la société critiqué par la première branche, à bon droit écarté l'existence d'un devoir de mise en garde à la charge de la banque vis-à-vis de son cocontractant ».

Succession – Obligation de la banque de conserver les documents au-delà du délai de conservation de 10 ans – Non

Cour de cassation – Chambre commerciale du 24 avril 2007
Cassation de la cour d'appel d'Orléans – Chambre commerciale du 29 septembre 2005
Aff. Consorts Leduc C/BNP Paribas

Des héritiers avaient assigné une banque pour obtenir la communication de documents remontant à plus de 10 ans. Une ordonnance de référé assortie d'une astreinte avait enjoint la banque de produire ces pièces. Celle-ci en interjetait appel.

La cour d'Orléans, par fausse interprétation de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 29 octobre 2003, confirma cette ordonnance en retenant que les dispositions du Code de commerce ne faisaient pas obligation au commerçant de détruire ses archives à l'expiration du délai de conservation de 10 ans.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a, par arrêt du 24 avril 2007, censuré cette décision au visa de l'article 123-22 du Code de commerce.

La Cour a jugé, en effet, qu'il résulte de l'article L 129-22 du Code de commerce que les documents comptables et pièces justificatives n'ont pas à être conservés par un commerçant au-delà d'une durée de 10 ans. ■